

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 16 Avril 2010

---

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/02

**OBJET :** Convention avec la CNAV concernant la généralisation de la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la dépendance sur les secteurs couverts par les Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique.

- Cantons : Bray sur Seine, Champs sur Marne, Château-Landon, Claye-Souilly, Crécy la Chapelle, Donnemarie-Dontilly, Fontainebleau, La Chapelle La Reine, Le Châtelet en Brie, Lagny-sur-Marne, Lorrez-le-Bocage, Melun nord, Melun sud, Moret-sur-Loing, Nangis, Nemours, Noisiel, Perthes en Gâtinais, Provins, Thorigny-sur-Marne, Vaires sur Marne, Villiers Saint Georges.

**RÉSUMÉ :** Pour favoriser une meilleure coordination entre les professionnels qui oeuvrent pour le maintien à domicile de la personne âgée, il est proposé de conclure une convention entre la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés (CNAV) et le Département de Seine et Marne afin de généraliser un dispositif de reconnaissance mutuelle des évaluations du besoin d'aide des personnes âgées sur les territoires des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) en lien avec les Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) implantés dans le Département.

Avec l'adoption et la mise en œuvre du schéma gérontologique départemental 2006 – 2011 signé conjointement par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA), le Conseil général s'est engagé à développer une véritable politique de maintien à domicile.

Dans ce cadre, une étroite collaboration a été engagée entre la CNAV et le Département de Seine et Marne pour reconnaître mutuellement les évaluations du besoin d'aide à domicile des personnes âgées.

En Seine et Marne, la CNAV a confié l'évaluation de la perte d'autonomie de ses bénéficiaires aux Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) pour les personnes relevant des groupes iso-ressources (GIR) 5 et 6.

De son côté, la DGA-Solidarité mandate les équipes médico-sociales des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) pour déterminer, à leur domicile, le degré d'autonomie de toutes les personnes qui ont envoyé un dossier de demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Une précédente convention a été signée en octobre 2008 par le Département de Seine et Marne et la CNAV pour mettre en place une expérimentation visant à la reconnaissance mutuelle des évaluations du plan d'aide et du plan d'actions personnalisé des personnes âgées en perte d'autonomie. Cette expérimentation s'est déroulée du 1<sup>er</sup> novembre 2008 au 31 décembre 2009 sur les secteurs des équipes APA dépendant des MDS de Melun-Val de Seine et de Provins, secteurs où interviennent également les CLIC « Rivage » à Melun et « Sillage » à Provins, pour effectuer les évaluations de la CNAV.

Un bilan de cette expérimentation a permis de constater que ce nouveau dispositif était pleinement satisfaisant.

La présente convention a pour objectif la généralisation, sur toutes les zones APA couvertes par un CLIC, de l'expérimentation mise en place par le Conseil général et la CNAV.

Outre la reconnaissance réciproque des évaluations, cette convention permettra de poursuivre et d'étendre l'harmonisation de l'action des évaluateurs afin de limiter leur intervention au domicile de la personne âgée tout en améliorant ainsi la qualité du service rendu.

Si vous êtes d'accord, je vous demande de m'autoriser à conclure ce projet de convention entre le Département et la CNAV pour une meilleure coordination entre les institutions sociales qui oeuvrent en faveur des personnes âgées.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce sujet.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/02 des rapports soumis à la commission  
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME AUTREUX  
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

MME TALLET  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 16 Avril 2010

OBJET : Convention avec la CNAV pour la généralisation de la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la dépendance sur les secteurs couverts par les Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver la généralisation visant à la reconnaissance mutuelle des évaluations, du plan d'aide et du plan d'actions personnalisé des personnes âgées en perte d'autonomie relevant de la CNAV ou du Département pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention jointe en annexe de la présente délibération.

LE PRESIDENT,





**CONVENTION RELATIVE**  
**à l'instauration de la reconnaissance mutuelle des évaluations,**  
**du plan d'aide et du plan d'actions personnalisé des personnes**  
**âgées en perte d'autonomie**

**ENTRE :**

**- le Département de Seine-et-Marne**

domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

représenté par Monsieur Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil Général agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 avril 2010 ci-après dénommé « le Département »

**- la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS)**, 110 avenue de Flandre 75951 PARIS CEDEX 19, Etablissement public national à caractère administratif (article L.224-4 du code de la sécurité sociale), représentée par Madame Christiane FLOUQUET, Directeur de l'action sociale d'Ile-de-France, agissant conformément à l'article R.224-7 du code de la sécurité sociale, sur délégation en date du 22 avril 1997, de Monsieur Pierre MAYEUR, Directeur (article L.224-3 du code de la sécurité sociale et du décret du 18 avril 1996).

**ET**

**- l'Association CLIC** domiciliée ..... 77.....,  
représentée par M....., son Président  
désignée ci-après « Association »

**PRÉAMBULE**

Le principe de la reconnaissance mutuelle des évaluations des besoins des personnes âgées réalisées par les services de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité (DGAS) de Seine-et-Marne compétents pour la gestion de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et la Direction de l'Action Sociale d'Ile-de-France de la CNAV résulte d'une collaboration constructive entre ces deux organismes financeurs.

Celle-ci repose sur :

**- la convention « APA »** signée le 17 septembre 2002 et formalisant les liens entre le Département de Seine-et-Marne, la CNAV, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF) (article III § 3-5)

- **le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2006-2011** signé le 18 octobre 2006 par le Président du Conseil général, la Directrice de l'action sociale de la CNAV d'Ile-de-France et par le Président de la MSA (Orientation n°1 – Action 4)

Ainsi, l'application du principe de la reconnaissance mutuelle des évaluations comporte des avancées substantielles pour les services concernés mais aussi et surtout pour les usagers susceptibles de bénéficier des dispositifs prévus en faveur du soutien à domicile.

En effet, la mise en œuvre opérationnelle d'une reconnaissance systématique et réciproque des évaluations de chacun des organismes sociaux constitue une mise en cohérence du partenariat déjà existant notamment au regard de l'utilisation du même outil d'évaluation. Par conséquent, l'harmonisation, l'approfondissement et la formalisation de la coordination entre les services doivent devenir effectifs.

Enfin, il doit découler une amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur notamment en termes de délai dans le passage d'un dispositif à l'autre. En conséquence, les progrès en matière d'orientation et de transfert doivent éviter toute situation de rupture de prise en charge.

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements réciproques de chacune des parties permettant la mise en œuvre opérationnelle du principe de reconnaissance mutuelle des évaluations sur le territoire seine et marnais.

#### **Article 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

Le remplissage de la grille AGGIR, la détermination du GIR, l'évaluation des besoins et l'établissement du plan d'aide ou du plan d'actions personnalisé sont les points exclusifs qui relèvent de cette reconnaissance mutuelle.

##### **2-1 Les acteurs opérationnels de la généralisation de la reconnaissance mutuelle**

La mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle sur les zones couvertes par.....(Maisons Départementales des Solidarités concernées). Les acteurs opérationnels sont composés des travailleurs sociaux de l'équipe médico-sociale APA compétents sur le périmètre géographique indiqué ci-dessus d'une part, et des professionnels du CLIC de ..... missionnés par la CNAV au titre du dispositif d'évaluation globale des besoins des retraités, d'autre part.

##### **2-2 Circuit administratif**

Les dispositions relatives aux évaluations devant faire l'objet d'un traitement s'inscrivant dans le champ d'intervention de l'instauration de la reconnaissance mutuelle des évaluations, du plan d'aide et du plan d'actions personnalisé des personnes âgées en perte d'autonomie et les circuits administratifs qui en résultent sont précisées en annexe 1.

#### **Article 3 : Suivi de ce dispositif**

Dans le cadre du suivi de ce dispositif de reconnaissance mutuelle, une évaluation conjointe globale sera réalisée avant le terme fixé à la présente convention.

De plus, les parties se réservent la possibilité de créer une instance conjointe de régulation ad hoc propre à ce dispositif ayant pour but le règlement des éventuels désaccords portant sur la détermination du GIR, les aides préconisées ou tout autre point concernant l'évaluation et la prise en charge de l'utilisateur.

Chaque partie devra être représentée au sein de cette instance afin de résoudre ces « cas litigieux » qui devraient, par essence, au regard des volumes concernés par ce dispositif, constituer un nombre faible et restreint de cas.

#### **Article 4 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de **5 ans**. Elle pourra être prolongée par accord exprès des parties pour une durée définie par elles.

#### **Article 5 : Modification de la convention**

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 6 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **deux mois**.

La résiliation ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnités de la part du Département et/ou de la CNAV.

#### **Article 7 : Règlement des litiges**

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Le Tribunal Administratif de Melun est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Melun, le  
En quatre exemplaires originaux



**Le Président du Conseil Général**

**Pour Le Directeur de la CNAV,  
La Directrice de l'Action Sociale  
d'Ile de France,**

**Le Président du CLIC .....  
de .....,**



**ANNEXE N° 1****DE LA CONVENTION RELATIVE A  
LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES ÉVALUATIONS  
DU PLAN D'AIDE ET DU PLAN D' ACTIONS PERSONNALISÉ  
DES PERSONNES AGÉES EN PERTE D'AUTONOMIE****PROCEDURE PROPOSÉE****1<sup>er</sup> cas de figure : Le CLIC détermine un Gir relevant de l'APA (Gir 1 à 4)****Etape 1**

L'évaluateur du CLIC complète la grille AGGIR, le rapport d'évaluation et la proposition du plan d'aide pour transmettre le tout au secrétariat de l'équipe médico-sociale en charge de l'APA.

**Etape 2**

L'évaluateur du CLIC se charge d'obtenir du demandeur les documents nécessaires à la constitution de son dossier de demande d'APA puis de les transmettre au Service des Prestations de la Direction des Personnes Agées et des Adultes Handicapés (DPAAH) en utilisant la fiche de liaison. Ensuite, l'évaluateur du CLIC envoie un courriel au Service des Prestations afin de demander le dossier du bénéficiaire à la CNAV.

**Etape 3**

A réception du dossier CNAV et des pièces complémentaires au Service des Prestations et dès que le dossier est déclaré complet, l'équipe médico-sociale en charge de l'APA saisit le plan d'aide établi par l'évaluateur du CLIC dans le logiciel métier Perceval.

**Etape 4**

Un membre du CLIC participe à la commission technique de l'APA dès lors qu'un dossier avec une évaluation a été réalisé par le CLIC. Cette évaluation, accompagnée de la proposition de plan d'aide est envoyée au demandeur. Dès réception de l'acceptation du plan d'aide, celui-ci est transmis au Service des Prestations de la DGA Solidarité.

**Etape 5**

Dès réception de l'évaluation et du plan d'aide, accepté et signé par la personne âgée au Service des Prestations, la demande est présentée à la Commission technique de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) qui statue sur cette demande.

**2<sup>ème</sup> cas de figure : L'équipe médico-sociale en charge de l'APA détermine le Gir d'une personne relevant de la CNAV (Gir 5 – 6)**

Etape 1

L'évaluateur APA complète le dossier d'évaluation de la CNAV ainsi que la fiche-contact pour transmettre le tout au service des aides individuelles à la DASIF (Saint-Quentin-en-Yvelines). Pour savoir si la personne est bénéficiaire de la CNAV, il convient de téléphoner au site de la CNAV à Saint Quentin en Yvelines (au 01.55.45.58.04)

Etape 2

A l'issue de l'évaluation, l'évaluateur APA demande par courriel au Service des Prestations de la DPAAH d'adresser le dossier de demande d'APA à la CNAV sise à Saint Quentin en Yvelines. Le service des prestations accompagne le dossier d'un exemplaire de notification de rejet

Etape 3

Dès réception du dossier de demande d'APA, le service des aides individuelles de Saint-Quentin-en-Yvelines se charge d'effectuer le rapprochement entre le dossier d'APA et l'évaluation transmise par l'équipe médico-sociale en charge de l'APA.

**FICHE CONTACT**  
**Structure évaluatrice CLIC / Equipe Médico-Sociale – APA**

S Nom du demandeur : .....

Prénom : .....

: Adresse : .....

.....

.....

..Téléphone : .....

: Numéro d'immatriculation SS : .....

: Caisse de retraite principale : .....

.....

..Tutelle :                    non                    oui (coordonnées

.....

.....

.....

..Date du contact : .....

1 Caractère urgent :                    non                    oui

o Evaluation faite le ..... par :

- CLIC : .....  
.....

- Equipe Médico-Sociale : .....  
.....  
.....

<b>GIR :</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
--------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

